



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 325.2020 - édition du 28/12/2020





Direction Départementale de la Protection des Populations ccrf - service industrie, commerce et prestations de services

ARRÊTÉ n° 2020- 967

ordonnant la suspension des opérations de conditionnement de générateurs d'aérosol réalisées au sein de la SARL SOCIÉTÉ DE CONDITIONNEMENT DU MIDI SIRET 333 746 568 00018

sise Z.I. CARROS, 1e avenue, 11e rue BP 515 - 06516 CARROS CEDEX

Le préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le REG 1223-2009/CE relatif aux produits cosmétiques,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1, 1°

Vu le décret n° 2010-323 du 23 mars 2010 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des générateurs d'aérosol,

Vu l'arrêté d'application du 23 mars 2010 pris pour l'application du décret n° 2010-323 du 23 mars 2010 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des générateurs d'aérosol,

Vu le code de la consommation, notamment son article L 521-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-538 du 13 mai 2019 accordant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

Considérant que la SARL SOCIÉTÉ DE CONDITIONNEMENT DU MIDI procède à des opérations de conditionnement de générateurs d'aérosol de produits cosmétiques en ses locaux, qu'elle en produit annuellement environ 80 000 unités de vente, contenant un gaz vecteur ininflammable (CO² ou azote) à une pression de 6 bars,

Considérant que la société a fait l'objet d'une injonction administrative par deux lettres en recommandé avec avis de réception n° 2017-7151 du 17/11/2017 (pré-injonction) et n° 2017-7593 du 05/12/2017 (injonction) lui ordonnant de se conformer dans un délai de 120 jours aux dispositions de vérifications de sécurité des générateurs d'aérosol prévues à l'annexe, paragraphe 1.4.1 a) de l'arrêté du 23 mars 2010,

Considérant qu'un délai supplémentaire jusqu'au 31 mai 2018 a été accordé par message n°2018-2098 à la SARL SOCIÉTÉ DE CONDITIONNEMENT DU MIDI afin de se conformer à ses obligations,

Considérant qu'un contrôle réalisé le 29 juin 2018 a permis de constater que la SARL SOCIÉTÉ DE CONDITIONNEMENT DU MIDI disposait du matériel nécessaire pour effectuer l'opération dite du bain d'eau chaude consistant à plonger 100 % des générateurs d'aérosol pendant

30 minutes dans une eau à 50° afin de s'assurer de la parfaite sécurité des générateurs d'aérosol, conformément au point 1.4.1 a) de l'annexe à l'arrêté du 23 mars 2010,

Considérant que la la SARL SOCIÉTÉ DE CONDITIONNEMENT DU MIDI a également rédigé une procédure ad-hoc, il a été considéré le 29 juin 2018 que la société avait les moyens d'effectuer les contrôles de sécurité des générateurs d'aérosol, conformément au point 1.4.1 a) de l'annexe à l'arrêté du 23 mars 2010,

Considérant le rapport de contrôle de la première mise sur le marché valant procès-verbal de constatation effectué le 26 novembre 2020 par MM. Alain-Dominique DUPONT et Éric VUILLAUME, inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, relevant que les opérations de contrôle de sécurité effectuées à cette date sur les générateurs d'aérosol ne sont pas conformes à celles édictées au paragraphe 1.4 de l'annexe de l'arrêté du 23 mars 2010,

Considérant en effet que la méthode utilisée par la SARL SOCIÉTÉ DE CONDITIONNEMENT DU MIDI consistant à effectuer des contrôles par échantillonnage, les échantillons étant soumis à deux prises de mesures de leur encolure (mesure de la hauteur et du diamètre) par un appareillage spécifique ainsi qu'à une mesure, par manomètre, de la pression interne des générateurs d'aérosol après mélange de la solution et du gaz,

Considérant en conséquence que la SARL SOCIÉTÉ DE CONDITIONNEMENT DU MIDI procède à des contrôles de sécurité des générateurs d'aérosol selon une méthode alternative à celle dite du bain d'eau chaude nécessitant qu'elle soit validée par l'autorité administrative compétente, Cf. point 1.4.3 a) de l'annexe à l'arrêté du 23 mars 2010,

Considérant l'absence de validation de cette procédure par l'autorité administrative conduit à ce que les produits sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité du consommateur,

Considérant que le courrier de la SARL SOCIÉTÉ DE CONDITIONNEMENT DU MIDI enregistré le 21 décembre 2020 sous le n° 7563 ne constitue pas un engagement ferme de ladite société à appliquer immédiatement la procédure de vérification finale de sécurité des générateurs d'aérosol, dite « procédure du bain d'eau chaude » et que, conséquemment, les produits sont toujours susceptibles de présenter un danger pour la sécurité du consommateur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les opérations de conditionnement de générateurs d'aérosol au sein de la SARL SOCIÉTÉ DE CONDITIONNEMENT DU MIDI sont suspendues jusqu'à mise en conformité des vérifications finales de sécurité des générateurs d'aérosol conditionnés avec celles prévues au § 1.4 de l'annexe de l'arrêté du 23 mars 2010.

ARTICLE 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant la présente notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé de l'économie, à l'adresse suivante : DGCCRF Bureau 3C Télédoc 252 59 Boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.

page 2/3

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services ou par le ministre de l'économie de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir introduit au préalable un recours gracieux, ni attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice:

- soit par voie postale à l'adresse suivante : 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1
- soit par voie dématérialisée via l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Madame Cécile HAZIZA, gérante de la SARL SOCIÉTÉ DE CONDITIONNEMENT DU MIDI par lettre recommandée avec avis de réception et sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes pendant au moins 2 mois.

ARTICLE 4

La sous-préfète de l'arrondissement de Grasse et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Carros.

2 8 DEC. 2020

La directrice des populations des

Dr ve Veronique FAJARD



Liberté Égalité Fraternité



Liberté Égalité Fraternit

Egalite Fraternité

Recueil des actes administratifs 325 – 205 N° 202 – 9 CX

Recueil des actes administratifs N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes

ANNEXE

: un plan.

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet Maritime de la Méditerranée Commandeur de la Légion d'honneur Grand officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de

son référentiel nautique et technique ;

Vu les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée occidentale approuvés par arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 105/2020 du 02 juin 2020 réglementant le mouillage en rade de Cannes ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 122/2020 du 18 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cannes ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 26 mars 2018 :

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 03 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 24 juin 2020 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dite du Béal présentée le 08 août 2017 par monsieur le président du directoire de la Société anonyme des Aéroports Cannes-Mandelieu ;

Vu le courrier de la ville de Cannes du 02 janvier 2018, représenté par son maire en exercice, renonçant à faire valoir son droit de priorité sur la zone du Béal :

Vu l'ordre de circonstance n° 501706 PREMARMED/CAB/NP du 15 décembre 2020 relatif à la suppléance des fonctions du vice-amiral escadre Laurent Isnard, préfet Maritime de la Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de ladite commune ;

Considérant que le maintien de cette ZMEL vise à la fois à conserver l'intégrité et la qualité des habitats (herbiers de posidonies) ainsi que des zones de fonctionnalité des petits fonds côtiers et à assurer la salubrité des eaux indispensables à la conservation de la faune et de la flore marines ;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'accorder à la Société anonyme des Aéroports de Cannes-Mandelieu le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour lui permettre d'assurer l'aménagement, l'organisation et la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers destinée à l'accueil et au stationnement d'embarcations de plaisance à l'embouchure de la rivière du Béal à Cannes;

Considérant que le projet répond également à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et qu'il est compatible avec les autres activités maritimes exercées à proximité sur le littoral cannois ;

Considérant l'absence de manifestation d'intérêts concurrents pendant la période de publicité préalable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrêtent

Article 1er - objet de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM), pour organiser une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) à l'embouchure du Béal, dans la bande littorale au droit de la commune de Cannes, est accordé à la Société Anonyme des Aéroports Cannes Mandelieu représentée par son président en exercice, désignée ci-après « le bénéficiaire » année.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – définition et aménagement de la ZMEL

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la dépendance du DPM telle qu'elle est délimitée sur le plan en annexe l, comprenant la totalité du plan d'eau de 8 000 m² située à l'intérieur des digues Est et Ouest et des lignes reliant respectivement les points A et B et les points C et D.

Les coordonnées géodésiques de ces points (en WGS 84, en degrés et minutes décimales) sont les suivantes :

Point A:	43° 32, 148'N	-	006° 57, 244'E
Point B:	43° 32, 138'N	-	006° 57, 255'E
Point C:	43° 32, 144'N		006° 57, 167'E
Point D:	43° 32, 147'N		006° 57, 171'E

Les deux digues constituent des dépendances du domaine public aéroportuaire, dont la gestion et l'exploitation ne relèvent pas des dispositions du présent arrêté interpréfectoral.

La ZMEL, comprenant 106 postes d'amarrage, est destinée à accueillir des navires de plaisance d'une longueur hors tout maximale de 10 mètres. Divers ouvrages et appontements nécessaires à l'exploitation de la ZMEL sont installés sur le plan d'eau, pour une surface totale de 972 m². Les appontements sont destinés à l'accès aux navires.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages et outillages nécessaires au fonctionnement de la ZMEL au titre :

- de la signalisation maritime, (après accord du service des phares et balises de la direction interrégionale de la mer de Méditerranée) ;
- de la réception des ordures ménagères ;
- des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des installations nécessaires à la sécurité des personnes et embarcations ;
- des moyens de lutte contre la pollution du plan d'eau ;
- des moyens pour la fourniture de l'eau et de l'électricité.

Les bouées utilisées pour l'amarrage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles

qu'elles ne devront pas être confondues avec celles utilisées dans le cadre du plan de balisage des plages qui fait l'objet d'un arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée et d'un arrêté du maire de Cannes.

Ce plan de balisage réglemente la navigation des navires, la pratique des sports nautiques de vitesse, la baignade et la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes.

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État, les projets de travaux de toute nature qu'il souhaiterait réaliser.

Les travaux et équipements projetés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux qui devront donner lieu au dépôt d'un dossier établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de dix ans (10 ans) à compter du 1er janvier 2020, pour une exploitation saisonnière du 1er avril au 31 octobre de chaque année, durée de mise en œuvre comprise.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire présentée au moins un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre aucun droit à indemnité.

Article 4 - fonctionnement de la ZMEL

Le bénéficiaire exploite la ZMEL en régie. Avec l'accord du préfet des Alpes-Maritimes, il peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL sous réserve des dispositions de l'article 9. Il demeure toutefois seul responsable vis-à-vis de cette autorité.

L'utilisation des postes d'amarrage est subordonnée au règlement par l'usager d'une redevance pour services rendus.

Article 5 – pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 6 – pénétration dans la ZMEL par des moyens de l'Etat

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

Article 7 - obligation et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;

- aux prescriptions visant à prévenir les risques de pollution et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations de la ZMEL;
- aux mesures qui lui sont prescrites au titre de la signalisation maritime pour l'accès à ces installations.

Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- réaliser et maintenir en bon état les ouvrages de la ZMEL qui sont sous sa seule responsabilité et prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des personnes et des biens ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la ZMEL et de ses accès, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout incendie et toute pollution du plan d'eau et disposer des moyens opérationnels de lutte.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tout point, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

Il a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux maritimes.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 8 - remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la ZMEL ou utilisés pour son exploitation doivent être enlevés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet des Alpes-Maritimes au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre. Dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire :
- si le préfet des Alpes-Maritimes notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu

d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.

Le bénéficiaire demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet ou leur remise au service de l'État en charge de la gestion du DPM.

Article 9 - sous-traitance

Le bénéficiaire pourra, avec l'accord préalable du préfet des Alpes-Maritimes et dans la forme exigée par ce dernier, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL ainsi que de certains services connexes et la perception des redevances correspondantes. Il demeurera toutefois personnellement et entièrement responsable envers l'État et les tiers de l'accomplissement des obligations résultant du présent arrêté.

Les sous-traités ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 - exécution et entretien, suivi environnemental associé

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il veille à la salubrité des eaux ainsi qu'à l'évacuation de tous déchets solides et liquides de quelque nature que ce soit résultant de l'exploitation de la ZMEL.

Le bénéficiaire produit chaque année au service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes un rapport relatif à l'impact de la ZMEL sur les fonds marins de la zone faisant l'objet de la présente autorisation, présentant notamment un reportage photographique et les bilans des nettoyages opérés. Ce rapport relatif à une année civile doit être transmis avant le 1^{er} mars de chaque année suivante.

Article 11 - redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes une redevance annuelle fixée à la somme de quarante-trois mille huit cent trente-cinq euros (43 835 €) pour l'année 2020, payables à la date indiquée sur l'avis de paiement, qui lui est transmis par le service local du Domaine.

La redevance commence à courir à compter du 1er janvier 2020.

Le premier paiement comprend la redevance à courir jusqu'au 31 décembre 2020, pour un montant de quarante-trois mille huit cent trente-cinq euros (43 835 €). Le paiement est effectué à la date indiquée sur l'avis de paiement envoyé par le service local du Domaine.

Le montant de cette redevance peut être révisé par le directeur départemental des finances des Alpes-Maritimes le 1er janvier de chaque année conformément et suivant les formes prévues aux articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de cette redevance est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 du mois de mai ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition. L'indice TP 02 de référence est celui de mai 2019.

La première révision peut avoir lieu le 1er janvier 2021.

Le bénéficiaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

L'utilisation des ouvrages de la ZMEL est subordonnée au règlement par l'usager d'une redevance pour services rendus, définie par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire propose les services de la ZMEL aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés.

Article 13 - règlement de police

Le règlement de police, établi pour l'exécution du présent arrêté, définit notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection et la préservation de l'environnement.

Il précise les règles d'usage des installations de la ZMEL ainsi que les règles de navigation à l'intérieur du site défini à l'article 2 du présent arrêté ainsi que pour accéder ou guitter celui-ci.

Le bénéficiaire portera ce règlement à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposé à proximité de la ZMEL à des emplacements visibles par les usagers.

Il sera imprimé aux frais du bénéficiaire qui devra en remettre un exemplaire à chaque utilisateur d'un poste d'amarrage.

Article 14 - responsabilité pour dommages - droit des tiers

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation de la ZMEL. Il contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, qu'ils soient utilisateurs ou non des installations.

Article 15 - retrait et résiliation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à titre précaire peut être retirée, en totalité ou en partie, avant le terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé. Le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article R.2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut être mis fin à l'autorisation sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'autorisation peut être retirée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 8 concernant l'obligation de « remise en état des lieux ».

Le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état initial un mois après mise en demeure par lettre recommandée du préfet des Alpes-Maritimes.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires à ses frais.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 16 - cession de l'autorisation

Le bénéficiaire ne peut céder son autorisation à un tiers sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 17 - impôts et frais

Le bénéficiaire supporte tous les frais inhérents au présent arrêté ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les

Article 18 - publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois. Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté et de son annexe sont à la charge du bénéficiaire.

Article 19 - voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois :
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

2 3 DEC. 7020

Le 21 décebe 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

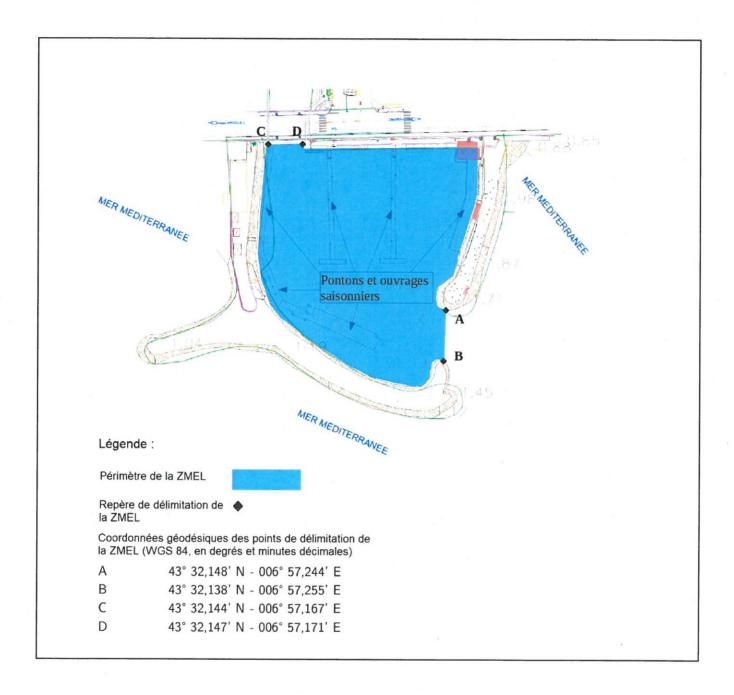
Le préfet Maritime de la Méditerranée.

Philippe LOOS

Pour le préfet, crétaire Général SG 4522

> Le contre-amiral Jean-Emmanuel Roux de Luze préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,

ANNEXE I





Liberté Égalité Fraternité

Recueil des actes administratifs 325 – 55

N° 22-969



Liberté Égalité Fraternité

Recueil des actes administratifs N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal, dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes

ANNEXE

: un plan.

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet Maritime de la Méditerranée Commandeur de la Légion d'honneur Grand officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 :

Vu le code des transports :

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer :

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 105/2020 du 02 juin 2020 réglementant le mouillage en rade de Cannes ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 122/2020 du 18 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cannes ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 26 mars 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 968 /2020 du 23 /12 /2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) et n° /2020 du 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes ;

Vu l'ordre de circonstance n° 501706 PREMARMED/CAB/NP du 15 décembre 2020 relatif à la suppléance des fonctions du vice-amiral escadre Laurent Isnard, préfet Maritime de la Méditerranée ;

Considérant que le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) se situe dans une zone marquée par la densité des activités et usages nautiques en saison balnéaire et estivale notamment.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrêtent

Article 1er - objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) créée le long du littoral de la commune de Cannes à l'embouchure du fleuve du Béal, par l'arrêté interpréfectoral n° 2020 du 23 / 12 / 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes)

et n° /2020 du

2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée)

susvisé et représentée en annexe I.

Il définit les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL ainsi que pour y accéder et en sortir, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la

prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature. Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « exploitant » : la Société Anonyme des Aéroports de Cannes-Mandelieu, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle l'exploitant délègue la gestion de la ZMEL ou son représentant;
- « agents », assurent l'exploitation de la ZMEL sous la direction du gestionnaire et dans le cadre de l'habilitation accordée par l'exploitant;
- « usager », le propriétaire ou le chef de bord d'un navire.

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle, ni aux règles générales de navigation, ni aux règles établies par le plan de balisage des plages de la commune de Cannes.

Il ne fait pas non plus obstacle aux dispositions complémentaires, d'ordre contractuel, que l'exploitant décidera de mettre en œuvre en contrepartie des services rendus aux usagers.

En particulier le montant de la redevance d'usage exigible, les conditions de règlement par les usagers, les critères de sélection des demandes, les garanties d'usage, les limites techniques d'usage des postes et les conditions de résiliation des contrats sont définies et diffusées par l'exploitant sous son entière responsabilité.

Article 2 - accès à la ZMEL

L'usage de la ZMEL définie par l'arrêté interpréfectoral susvisé et son plan annexé est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer. Toutefois, les navires courant un danger immédiat peuvent accéder à la zone.

L'accès au plan d'eau de la ZMEL est interdit aux :

- engins à sustentation hydropropulsés ;
- engins de plage ;
- planches à moteur ;
- planches à voile ;
- engins propulsés par l'énergie humaine ;
- hydravions et hydro-ULM;
- drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

Les véhicules nautiques à moteur ne sont autorisés qu'à traverser la ZMEL.

Article 3 – capacité d'accueil de la ZMEL

La ZMEL est exploitée chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre. Elle comprend 106 postes d'amarrage, pour des navires de plaisance d'une longueur hors tout maximale de 10 mètres, répartis comme suit :

- 25% de ces postes (soit 26) sont réservés aux navires de passage. La durée du séjour est limitée à trois nuits. Toutefois, le gestionnaire peut accorder des dérogations par tranches de 24 heures dans la limite de 6 jours;
- 75 % de ces postes (soit 80) sont destinés aux navires dont la présence est comprise entre une semaine et la totalité de la saison. Les tarifs pratiqués sont soit hebdomadaires, soit mensuels.

Article 4 - procédure d'admission et de départ et amarrage du navire

Dès son arrivée, l'usager doit présenter au gestionnaire de la ZMEL les documents administratifs du navire (titre de propriété et le cas échéant de location, acte de francisation, lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger, titre de navigation, documentation technique), une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et dans l'affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ainsi que l'attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. L'assurance doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire.

Il doit préciser la date prévue de son départ. Il doit informer le gestionnaire de la ZMEL sans délai en cas de modification de cette date.

La durée du séjour est toutefois fixée par le gestionnaire en fonction des postes d'amarrage disponibles et sans préjudice de la répartition fixée à l'article 3.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'inscription. L'exploitant reste toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.-

L'amarrage du navire est autorisé après le paiement d'une redevance journalière, hebdomadaire ou mensuelle fixée suivant la procédure définie par l'exploitant.

Le navire doit alors prendre le poste d'amarrage qui lui est désigné par le gestionnaire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par le gestionnaire sans que l'usager puisse fonder une quelconque réclamation.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux postes affectées à cet effet.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire.

Article 5 - interdiction du mouillage et conditions de navigation dans la zone

Le mouillage à l'ancre est interdit sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Durant la période de matérialisation du plan de balisage des plages de la commune de Cannes (mai à septembre), le transit dans la bande littorale des 300 mètres, pour accéder ou sortir de la ZMEL, doit s'effectuer par le chenal d'accès au rivage mis en place à l'embouchure du Béal créé par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°122/2020 du 18 juin 2020 susvisé.

La vitesse maximale à l'intérieur de la ZMEL est fixée à trois nœuds.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la ZMEL que pour entrer, sortir ou changer de poste d'amarrage. Toutefois, le gestionnaire de la ZMEL peut autoriser la navigation de petites embarcations proposant des services aux usagers (transports de personnes, vente de glace, boulangerie, presse ...).

Les navires en provenance ou à destination de la partie navigable du fleuve du Béal sont également autorisés à traverser la ZMEL, à condition de ne pas gêner les manœuvres des usagers de la zone.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir de la zone à la voile. Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer ou sortir de la zone à la voile, mais avec la plus extrême prudence et sans faire courir de risques aux autres navires.

Article 6 - manœuvres et mesures de sécurité dans la ZMEL

L'usager doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni de gêne dans l'exploitation de cette zone.

Il est tenu de changer de place si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Le gestionnaire doit pouvoir à tout requérir l'usager du navire. Tout déplacement ou manœuvre effectué(e) à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse de l'usager et apposé en même temps sur le navire. Cependant, en cas d'absence de l'usager et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, les agents de l'exploitant peuvent faire effectuer, ou à défaut effectuer eux-mêmes, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Tout usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

L'usager doit se conformer aux directives des agents de la ZMEL et prendre, dans les manœuvres qu'il effectue les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents de la ZMEL doivent être prises par les usagers et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragué.

Article 7 - prévention des incendies

Il est interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager doit immédiatement avertir le gestionnaire de la ZMEL, les sapeurs-pompiers de la Ville de Cannes (18 ou 112) et le CROSS Méditerranée (Téléphone : 196 ou 04 94 61 16 16).

Les agents de la ZMEL peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

Article 8 - interdictions

Toute réparation, tout entretien ou avitaillement en carburant est interdit à l'intérieur de la ZMEL.

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant ou autre engin flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

Article 9 - état d'entretien du navire

Tout navire séjournant dans la zone de ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, l'usager est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes/Service maritime (DDTM 06/SM).

En cas d'inaction de l'usager, le gestionnaire doit informer la DDTM 06/SM afin que celui-ci engage, sur délégation du préfet maritime, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le

délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 10 - navire coulé

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, l'usager est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par l'exploitant après consultation de la DDTM 06/SM.

A défaut d'action, après mise en demeure du propriétaire par la DDTM 06/SM, sur délégation du préfet maritime, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 11- déchets

Il est interdit :

- de jeter des détritus, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles...) ou des matières quelconques dans les eaux de la ZMEL ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

L'exploitant procède selon une fréquence biquotidienne, à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidons, ainsi qu'à une récupération des déchets flottants dans la ZMEL.

Article 12 - modification des installations

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents de la ZMEL toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 13 – activités nautiques et pêche

Il est interdit dans la ZMEL de pratiquer :

- la baignade et tout sport nautique ;
- la plongée sous-marine sauf intervention d'urgence sur un navire après information du gestionnaire ;
- la pêche.

Article 14 – manifestations nautiques

Une dérogation aux interdictions édictées aux articles 2 et 13 peut être accordée dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Pour ce faire, l'organisateur doit déposer à la DDTM 06/SM une déclaration de manifestation nautique au moins deux mois avant la date prévue.

Article 15 - constatation des infractions

Les infractions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de la navigation, à la police de la conservation du domaine public maritime et à la police de l'eau. Ces dispositions se font sans préjudice des poursuites que l'exploitant peut engager, au titre des dommages subis ou du non-respect des clauses des contrats d'amarrage.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.

Article 16 - publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois.

Article 17 - voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

2 3 DEC. 2020

Le 22 dicembre 2020

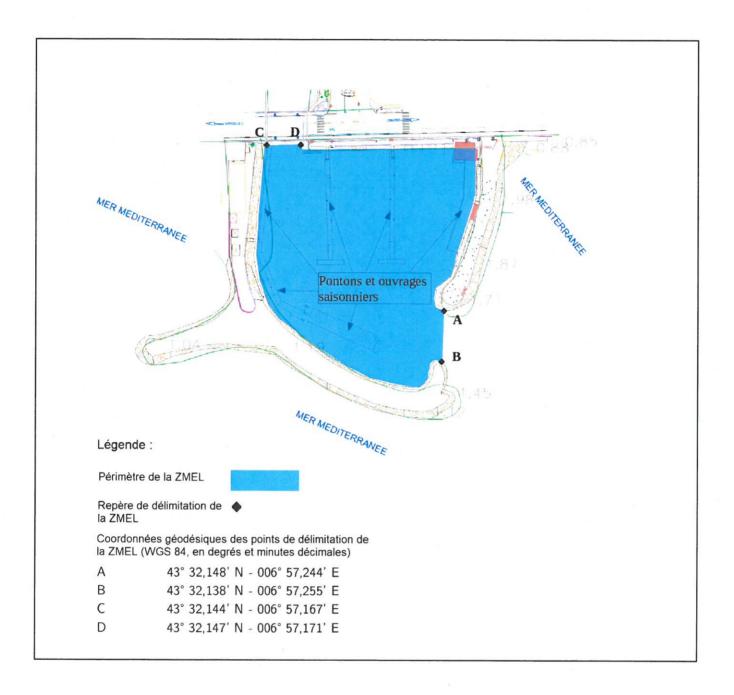
Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet, cerétaire Général SG 4522 Le préfet Maritime de la Méditerranée.

Philippe LOOS

Le contre-amiral Jean-Emmanuel Roux de Luze préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,

ANNEXE I



Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est



Liberté Égalité Fraternité

Nice, le 23 DEC. 2020

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8;

 ${\bf Vu}$ l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;

 ${f Vu}$ le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse;

 ${f Vu}$ le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse:

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 des Alpes-Maritimes;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Maritimes;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 18 décembre 2020 ;

1

Considérant le déménagement de l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) Antibes à compter du 4 janvier 2021;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article 1^{er}: À l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2010 susvisé, les mots: «"UEMO Antibes", sise 4 avenue des Palmiers, 06 600 Antibes» sont remplacés par les mots : «"UEMO Antibes"sise 6, rue d'Alger, 06 600 Antibes».

Article 2: L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 8 avril 2010 susvisé demeure inchangé.

Article 3: En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application

Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le préfet du département des Alpes-Maritimes et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Nice

Le 23 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le préfet, Le Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS

CADAM 06286 NICE Cedex 3

VISITE DE C	ONFORMITÉ
-------------	-----------

Articles L. 313-6 et D. 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles

Objet:

Visite de conformité suite au transfert de locaux de l'UEMO du 41, avenue Saint Jean, Entrée D 06400 CANNES au 6, rue d'Alger 06400 CANNES

N° SIRET:

170 601 314 001 99

Autorisation actuelle

STEMO GRASSE

Titulaire:

Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse);

Nature:

L'UEMO a pour mission, au titre de l'Ordonnance du 2 février 1945, de mettre en œuvre les décisions de justice à l'égard de mineurs, en alternative aux poursuites, avant jugement et après jugement, ainsi que les mesures judiciaires d'investigation à l'égard de mineurs. L'UEMO de CANNES est rattaché au STEMO de Grasse qui est composé de deux autres unités; les UEMO d'Antibes et de Grasse qui exerce également une mission PEAT ainsi qu'une mission au Quartier des Mineurs de la maison d'arrêt de Grasse.

Délivrée par :

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Date:

Arrêté préfectoral en date du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse

Documents fournis:

Les documents prévus par l'article D.313-12 du CASF

Sont remis ce jour:

- -Projet d'établissement;
- -Plaquette de présentation;
- -Note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°201-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse NOR: JUSF1631235N.

Pièces complémentaires:

- -Plan des locaux :
- -Attestation d'assurance: L'Etat est son propre assureur;
- -Contrats de maintenance.

1. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

Les locaux au 6, rue d'Alger à CANNES seront occupés à partir du 4 janvier 2021, par l'UEMO, ils sont conformes au plan fourni par (plan d'évacuation).

La superficie totale des locaux est de 315 m^2 répartis sur 2 étages du bâtiment.

Espaces extérieurs :

- -4 places de parking prévues pour les véhicules administratifs;
- -Proximité des transports et du centre de Cannes pour les usagers et les professionnels;
- -Places payantes de stationnement public.

Parties Communes

- Local aux normes de sécurité incendie (précédemment occupé par la médecine du travail des Alpes Maritimes qui recevait du public);
- Travaux de mises aux normes PMR avec accès à l'ascenseur dès le RDC par le propriétaire (en cours de réalisation). A la fin de ces travaux le propriétaire devra nous fournir une attestation d'accessibilité PMR;
- L'immeuble entier appartient entièrement à un seul propriétaire qui est lui-même occupant. L'immeuble comprends deux autres occupants.

<u>Intérieur :</u>

- -Répartition fonctionnelle des espaces :
 - Un bureau pour l'adjointe administrative;
 - Une salle d'attente pour les usagers;
 - Un bureau individuel pour la direction;
 - Un bureau individuel pour l'assistante sociale:
 - Un bureau individuel pour la psychologue;
 - Trois bureaux de 2 éducateurs;
 - Un bureau réservé aux entretiens;
 - Deux salles de réunion :
 - Un espace cuisine et repos;
 - Un local technique;
 - Deux locaux d'archivage;
 - Un bureau Santé.

Lors de cette visite de conformité du 18 décembre 2020, les travaux de mise en conformité suivants ont été réalisés:

- Par les soins de la PJJ
 - * La pose de;
 - 6 extincteurs à eau;
 - 5 extincteurs CO₂;
 - 1 alarme type 4;
 - 2 déclencheurs manuels (préexistants);
 - 1 diffuseur sonore lumineux.

- Par le propriétaire:
 - L'accessibilité de l'ascenseur dès le RDC.

La seule réserve est que le bailleur doit nous fournir l'attestation PMR.

La direction interrégionale sud-est précise avoir mandaté les bureaux de contrôles afin d'assurer tout travaux pour l'entretien et la conformité du site.

2. LE PERSONNEL

L'unité est composée de 10 agents; ce qui est conforme aux attentes des autorités.

La qualification de la directrice est conforme à la fonction qu'elle occupe (Directrice de Service au Ministère de la Justice)

3. OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER

Le contenu des pièces du dossier sus citées sont conformes aux attentes de la PJJ en matière de prise en charge des bénéficiaires. Dès l'intégration des locaux, la Directrice devra réaliser le nouveau règlement intérieur

CONCLUSION (D313-14 CASF)

Compte tenu de tout ce qui précède, le service est déclaré conforme à l'arrêté portant autorisation en date du 8 avril 2010.

Visite effectuée :	Le 18 décembre 2020
	Par Mr Jérôme HALOIN, Responsable immobilier de la
	DIR PJJ SE;
	Par Mme Daisy BENFEGHOUL, Responsable de l'appui
	au pilotage territorial de la direction
	territoriale de la protection judiciaire de la
	jeunesse des Alpes Maritimes.
	Etait également présente lors de cette visite de
	conformité : Mme BENISSAN, Directrice du STEMO de GRASSE

Fait à CANNES,

Le 18 décembre 2020

23 DEC. 2020

Le préfet

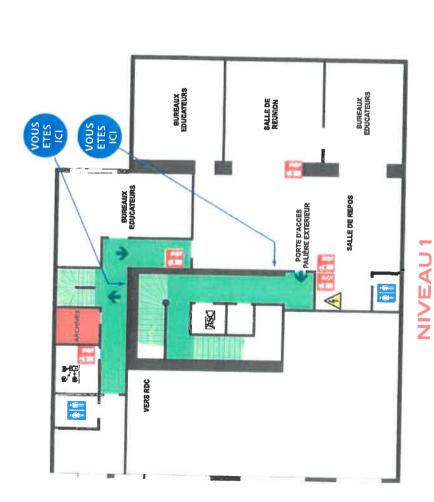
Philippe LOOS

Pour le préfet, Secrétaire Général SG 4522

PLAN D'INTERVENTION

UEMO CANNES ALGER

6 RUE D'ALGER **06400 CANNES**





NIVEAU 2

Ok Ushallo

Christine BENISSAN

STEMO de Grasse Protection Indiania, 2 3 Directrice

LEGENDE

Coffrot Electrique / Gaine Technique Electrique

Ascenseur

Tableau Electrique Extincteur Portalif

Sanitaires Handicapés Sanitaires H/F

Evacuation Vers Sortie Finale

Recueil special 325.2020 28/12/2020

SOMMAIRE

D.D.I	
D.D.P.P	2
Industrie commerce prestations services	2
AP 2020.967 Carros Ste Conditionnmt du Midi suspension2	2
D.D.T.M	
Domaine Public Maritime6	5
AIP 2020.968 Cannes AOT DPM Zone mouillage fleuve Beal6	5
AIP 2020.969 Cannes Reglmt Police ZM fleuve Beal1	5 ا
Ministere de la Justice	24
DIPJJ Sud Est2	24
Protection judiciaire jeunesse2	24
Grasse aut.creat.Svce Territ.Milieu Ouvert Insertion modif2	24
Cannes Visite conformite nouveaux locaux UEMO2	26

Index Alphabétique

	AIP 2020.968 Cannes AOT DPM Zone mouillage fleuve Beal6
	AIP 2020.969 Cannes Reglmt Police ZM fleuve Beal1
	AP 2020.967 Carros Ste Conditionnmt du Midi suspension2
	Cannes Visite conformite nouveaux locaux UEMO2
	Grasse aut.creat.Svce Territ.Milieu Ouvert Insertion modif2
	2
D.D.T.M	6
	Est2
D.D.I	
Ministere de l	a Justice